



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2187

Pour amender le règlement numéro 286, "règlement de construction du district Neufchâtel".

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-et-unième jour de décembre mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS

BOUCHARD

CAREAU

CHARLAND

CLERMONT

LAFORCE

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TROTTIER

Lue pour la première fois le 3 décembre 1973

Avis dans A Propos

Lue pour la deuxième fois et adoptée le 21 décembre 1973

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 8 janvier 1974

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec, par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements, et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "loi modifiant la charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel".

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

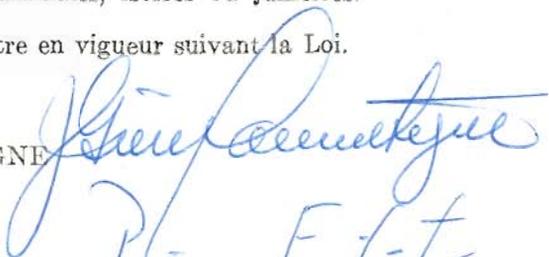
1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses modifications à date, est de nouveau modifié en remplaçant l'alinéa f de l'article D-7 par le suivant:

"f) aux habitations unifamiliales, isolées ou jumelées."

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire




Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO. 2187

Pour amender le règlement numéro 286, "règlement de construction du district Neuchâtel".

But du règlement:

Le règlement numéro 286, "concernant la construction dans le district Neuchâtel", adopté le 31 mars 1965 et ses modifications jusqu'à ce jour, est de nouveau modifié en remplaçant l'alinéa F de l'Article D-7 par celui mentionné au règlement no. 2187.

Cet amendement permettra la construction d'habitations unifamiliales jumelées dans les zones résidentielles R-A ainsi qu'une plus grande variété de constructions dans ces zones, facilitant ainsi l'utilisation rationnelle des terrains de dimensions irrégulières.